

N° 39

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la seance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Louis MINETTI, Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La communauté arménienne s'est constituée dans les années 1922-1926 pour l'essentiel.

Ce sont les rescapés du premier génocide de notre siècle (1915-1922). Plus de 1,5 million furent anéantis par les procédés les plus barbares au sein de l'Empire Ottoman.

La communauté arménienne de France, comme celles qui existent dans de nombreux pays dans le monde, témoigne de la permanence d'un crime non reconnu à ce jour.

Dès les premières années de sa formation en France, cette communauté s'est organisée en multiples associations culturelles qui ont assuré une certaine permanence de sa culture spécifique. Celle-ci a influé avec bonheur sur les créations artistiques, littéraires et musicales dans notre pays.

Aujourd'hui deux lycées — l'un au Raincy pour les filles et l'autre à Sèvres pour les garçons — rassemblent environ deux cents élèves qui reçoivent une instruction générale dans laquelle a pris place une partie arménienne.

D'autre part, dans de nombreuses villes à forte densité arménienne existent des cours de langue et de culture arméniennes — suivis par environ quatre cents enfants pour une durée d'une heure par semaine.

Ces cours sont essentiellement organisés sous les auspices de l'Eglise arménienne et de diverses associations culturelles à titre bénévole. Mais se situant en plus des heures de classe, ces cours constituent une surcharge de travail et une fatigue complémentaire pour les enfants et il s'ensuit une abstention importante.

Malgré les efforts déployés, l'ensemble de ces initiatives n'ont pu empêcher un effacement graduel de la caractéristique culturelle de la communauté arménienne, mettant en danger son existence spécifique et au-delà le tarissement d'une source d'enrichissement de la culture française elle-même.

Au fil des générations, la langue arménienne est de moins en moins employée et par conséquent les connaissances du fond culturel du peuple arménien — qui est une des richesses de notre civilisation — et la prise en compte de ce qu'il crée et développe aujourd'hui sont affaiblies au point qu'il est urgent de prendre des mesures pour renverser cette situation.

Le fait que plusieurs lycées de l'académie d'Aix-Marseille : Saint-Exupéry, Saint-Charles, Longchamps, Louis Armand (à Saint-Bernabé) aient ouvert à partir de l'année scolaire 1980-1981 l'enseignement de la langue arménienne est un signe de cette préoccupation.

Pour répondre aux profonds besoins des Français d'origine arménienne comme à ceux de la culture de notre peuple, l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes doit avoir une place dans l'école publique en rapport avec l'importance qu'elles représentent aux plans humain et culturel.

La présente proposition d'intégration de l'enseignement de la langue arménienne et la culture arménienne à l'école publique a pour objet :

1° qu'une disposition autorise le choix de l'arménien comme langue vivante aux épreuves écrites et orales du baccalauréat dans les académies de Paris, Créteil, Versailles, Lyon, Grenoble et Marseille ;

2° que l'enseignement de l'arménien soit organisé à tous les niveaux, depuis l'école primaire jusqu'à l'Université ;

3° qu'une introduction à l'histoire et à la culture arméniennes soit dispensée à partir de l'école maternelle.

Dès lors, les initiatives privées culturelles et éducatives bénéficieront elles-mêmes d'un regain d'activité, contribuant ainsi à aider l'enseignement à l'école publique.

Simultanément afin d'assurer une plus grande connaissance de la culture arménienne, de multiples activités (expositions, architecture, littérature, musique, etc.) devraient être organisées dans les établissements d'enseignement et autres lieux spécialisés (Maisons des jeunes et de la culture) des villes à forte concentration arménienne.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Messdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le cadre de l'application de la loi, l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes est dispensé dans des établissements d'enseignement des divers villes et départements à forte concentration de citoyens français d'origine arménienne relevant des académies de Paris, Créteil, Versailles, Lyon, Grenoble, Valence, Marseille sur décision et accord des conseils généraux, régionaux et du ministère de l'Education nationale.

Art. 2.

L'édition des livres ou autres documents relevant de cet enseignement doit être élaborée en collaboration avec les représentants des diverses associations culturelles arméniennes sous le contrôle et la responsabilité du ministère de l'Education nationale.

Art. 3.

Chaque académie intéressée décidera de l'établissement ou des établissements qui auront à charge cet enseignement.

L'instruction de la langue et de la culture arméniennes pourra être assurée dès l'école maternelle.

Art. 4.

La langue arménienne figure sur la liste des langues choisies par les élèves et relevant de l'enseignement en tant que matière obligatoire.

A l'égal des autres langues, elle fait l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral pour l'obtention des diplômes du B.E.P.C. et du baccalauréat.

Art. 5.

La formation du personnel enseignant l'arménien relève des centres affectés à cet effet, dépendant des ministères de l'Education nationale et de la Culture.

Dans un premier temps, les enseignants d'origine arménienne actuellement en fonction dans les établissements apporteront — sur leur demande ou avec leur accord — une participation effective permettant d'assurer les cours de langue et de culture arméniennes.

Ces enseignants devront préalablement faire un stage les préparant à leurs nouvelles matières spécifiques.

Art. 6.

Chaque académie et conseil régional intéressés encouragera l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

Art. 7.

La télévision et la radio assureront des émissions en français et arménien afin de populariser la culture arménienne.

Art. 8.

Les entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passés avec le ministère de l'Education nationale, sont soumises à un prélèvement sur leurs bénéfices. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés impossibles et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ce prélèvement est égal :

— à 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du chiffres d'affaires ;

— à 75 % de la fraction du bénéfice supérieur à 6 % au chiffre d'affaires.